



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 124/18

Luxembourg, le 7 août 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-327/18 PPU
Minister for Justice and Equality/R O

Selon l'avocat général Szpunar, la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne ne doit pas avoir d'incidence sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qu'il a émis

Le droit de l'Union s'applique tant que le Royaume-Uni est un État membre

En 2016, le Royaume-Uni a émis deux mandats d'arrêt européens (ci-après des « MAE ») à l'encontre de R O (le premier en janvier 2016 et le deuxième en mai 2016) aux fins d'exercer des poursuites pénales pour les faits d'assassinat, d'incendie volontaire et de viol. R O a été arrêté en Irlande sur la base de ces MAE où il est détenu depuis le 3 février 2016. R O s'est opposé à sa remise au Royaume-Uni, notamment pour des questions tenant au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La High Court (Haute Cour, Irlande) a rejeté tous les griefs soulevés par R O, sauf ceux concernant les conséquences du Brexit. Elle demande donc à la Cour de préciser si, à la lumière du fait que le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union et des incertitudes quant aux accords qui seront en vigueur après le retrait du Royaume-Uni, elle est tenue de refuser la remise au Royaume-Uni d'une personne faisant l'objet d'un MAE et dont la remise serait par ailleurs obligatoire.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar suggère à la Cour de constater que le système des MAE demeure applicable tant que le Royaume-Uni est un État membre. Il observe que suivant les éléments communiqués par la High Court, il ne semble y avoir aucune raison pour ne pas exécuter les MAE en question.

L'avocat général rappelle d'abord que suivant le principe de reconnaissance mutuelle, fondé sur la confiance réciproque entre États membres, l'exécution d'un MAE constitue le principe, le refus d'exécution étant conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. L'avocat général relève qu'en l'espèce, aucun des motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du MAE n'est présent. Plus précisément, la juridiction irlandaise a constaté qu'à l'exception de la question des conséquences du Brexit, il n'y avait aucune interrogation spécifique sur le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de remise de R O au Royaume-Uni.

L'avocat général examine ensuite le point de savoir si la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union peut avoir des incidences sur l'appréciation juridique à laquelle il doit être procédé relativement à l'exécution d'un MAE. Il rejette l'argument de R O selon lequel la notification du retrait du Royaume-Uni constituerait une circonstance exceptionnelle appelant la non-exécution du MAE. Selon lui, **tant qu'un État est membre de l'Union, le droit de l'Union s'applique, en ce compris les dispositions de la décision-cadre sur le MAE¹ et l'obligation de procéder à la remise.**

En outre, selon l'avocat général, il n'existe pas d'indice tangible que les circonstances politiques ayant prévalu avant la notification du retrait, celles qui l'ont provoqué ou celles qui régneront après soient telles que le contenu matériel de la décision-cadre et des droits fondamentaux consacrés

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne soient plus respectés. Il accueille l'argument selon lequel **le Royaume-Uni a décidé de se retirer de l'Union et non de s'affranchir de l'État de droit ou de la protection des droits fondamentaux**. Par conséquent et de l'avis de l'avocat général, **il n'y a pas lieu de douter de la persistance des engagements du Royaume-Uni en matière de droits fondamentaux**. En outre, le Royaume-Uni sera toujours tenu par des règles de droit national et international qui lui imposent des obligations en matière d'extradition.

Dès lors, l'avocat général propose que lors de l'exécution du MAE, les autorités judiciaires de l'État d'exécution sont en droit de présumer que l'État membre d'émission se conforme au contenu matériel de la décision-cadre, en ce compris pour des situations post-remise après le retrait de l'Union dudit État membre d'émission. Une telle présomption est permise si d'autres instruments internationaux continueront à être applicables à l'État membre après son retrait de l'Union. **Ce n'est qu'en présence de preuves concrètes du contraire que les autorités judiciaires d'un État membre peuvent décider de ne pas exécuter le MAE.**

Enfin, **l'avocat général considère que le fait que la Cour n'aurait plus compétence après le 29 mars 2019 ne fait pas obstacle à la remise de R O au Royaume-Uni.** L'avocat général relève en particulier que si la décision-cadre a été adoptée en 2002, ce n'est que le 1^{er} décembre 2014 que la Cour a reçu pleine compétence pour son interprétation, soit cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne de 2009. Par conséquent, avant cette date, la Cour n'aurait pas pu être saisie d'une telle affaire tout comme une juridiction du Royaume-Uni n'aurait pas pu la saisir à titre préjudiciel, nonobstant le fait que l'Union était fermement arrimée à l'État de droit, en ce compris celui d'accès à la justice.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106